ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détenus

Question écrite n° 70378

Texte de la question

Suite à sa question écrite n° 59169 du 1er mars 2005 et à la réponse du ministre faite le 17 mai 2005, M. Thierry Mariani prie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'existe pas de plafond au-delà duquel les détenus ne sont plus admis à cantiner.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire qu'en application de l'article D.343 du code de procédure pénale, les détenus ont la possibilité d'acquérir divers objets, denrées ou prestations de service en supplément de ceux qui leur sont octroyés, à moins d'en être privés par mesure disciplinaire, dès lors qu'ils disposent des fonds suffisants inscrits sur la part disponible du compte nominatif ouvert à leur nom par l'établissement pénitentiaire en application de l'article 728-1 du code de procédure pénale. Cette faculté s'exerce sous le contrôle du chef de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il n'existe aucun plafond financier au-delà duquel la personne détenue n'est plus admise à effectuer des achats en cantine. En effet, par un arrêté du 13 juillet 2000, l'article A.41-2 du code de procédure pénale qui limitait le montant des subsides susceptibles d'être adressés aux personnes condamnées a été abrogé. Néanmoins, aucune disposition ne permettait de cantonner le montant des achats des détenus, qu'ils fussent condamnés ou prévenus. Aussi, actuellement, les seules limites existantes résultent du crédit utile dont dispose le détenu sur sa part disponible et des recettes qu'il est susceptible de recevoir, après déduction des prélèvements obligatoires en direction des parts réservées à l'indemnisation des parties civiles et à la constitution du pécule de libération.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70378
Rubrique : Système pénitentiaire
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7011
Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10630